

COMPTE RENDU REUNION DU 10 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 19
présents : 18
absent représenté : 1

L'an deux mille vingt-six le dix septembre à 19H00, le Conseil Municipal de Rumingham s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur WACSIN Christian, suite aux convocations en date du 1^{er} septembre 2026.

Etaient présents : M. WACSIN Christian – Mme LEPRETRE Hélène – M. DUFLOS Johan – Mme MALAS Catherine – M. HAUTEKEUR Antoine – Mme DEFFRENNES Céline – M. MEVEL François – Mme LE COQ Caroline – M. GODBILLON Laurent – Mme MORREELS Isabelle – M. BREGNARD Benoît – Mme STIEN Marie-Aude – Mme BAILLEUL Elodie – M. BREUILLET Aurélien – Mme DELMOTTE Alexandra – M. BAROIS Amandin – Mme SCHONSECK Sandrine – M. FOURNIER Loïc

Était absent représenté : M. HAUTEKEUR Davy a donné pouvoir à M. HAUTEKEUR Antoine

Mme DEFFRENNES Céline est élue secrétaire

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

En préalable à la réunion, Monsieur le maire demande l'accord du conseil municipal pour rajouter cette question à l'ordre du jour. Le conseil municipal à l'unanimité donne son accord.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier propose l'admission en non-valeur de créances détenues par le budget principal de la commune de Rumingham sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Les admissions en non-valeur concernent les titres de recettes n°965,919 de 2022, n° 407,408,530,531-1, et 531-2 de 2023 pour un montant de 254.75 €.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Le Conseil Municipal, après délibéré,

- DECIDE à l'unanimité d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant admis de 254.75€ correspondant aux titres de 2022 et 2023 de la liste des produits irrécouvrables N° 7868751432 dressé par le comptable public.
- PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget principal 2026.

Fait et délibéré, les jour, mois et ans susdits.

Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 *bis* du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Charge le Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, les jour, mois et ans susdits.

Objet : Institution d'un forfait ménage pour la location des salles communales.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'encadrer l'état de restitution des salles municipales après utilisation et de proposer une option de nettoyage forfaitaire ou une facturation en cas de manquement,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer un tarif forfaitaire pour le ménage des salles communales suite à leur location par des particuliers ou des associations, afin de couvrir les frais de personnel ou de remise en état.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. **D'instaurer** un forfait ménage (hors vaisselle) facultatif ou obligatoire selon les cas, fixé ainsi qu'il suit :
 - Salle des fêtes : 250,00€
 - Salle Multiactivités : 250,00€
 2. **De préciser** que ce forfait sera facturé d'office si l'état des lieux de sortie constate un manquement à l'obligation de propreté incombant à l'organisateur.
 3. **De modifier** en conséquence les tarifs de location et le règlement intérieur applicables
 4. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette mise en œuvre.
- Fait et délibéré, les jour, mois et ans susdits.

Objet : Mise à jour du tableau de répartition des groupes de fonctions dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
&
Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 28 mars 2018 portant sur la mise en place du **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Vu la délibération du 30 juin 2026 portant sur la création d'un poste de rédacteur catégorie B à temps non complet

Vu la délibération du 30 juin 2026 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que suite à la mise à jour du tableau des effectifs il y a lieu de mettre également à jour le tableau de répartition des groupes de fonctions dans le cadre du RIFSEEP pour les primes IFSE et CIA.

Il indique que les modalités d'institution restent les mêmes que celles votées le 28/03/2018 lors de la mise en place du RIFSEEP. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima suivant :

		Indemnité Principale IFSE (Plafond annuel en euros pour un agent à temps complet) Agents ne bénéficiant pas de concession de logement				
Filière	Catégorie	Cadres d'Emplois	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Administrative	A	Administrateur territorial	63 000	57 200	51 200	45 400
	A	Attaché territorial	36 210	32 130	25 500	20 400
	A	Secrétaire de mairie	36 120	32 130	25 500	20 400
	B	Rédacteur territorial	17 480	16 015	14 650	Non concerné
	C	Adjoint administratif territorial	11 340	10 800	Non concerné	Non concerné
Technique	B	Technicien territorial	19 660	18 580	17 500	Non concerné
	C	Agent de Maîtrise	11 340	10 800	Non concerné	Non concerné
	C	Adjoint technique territorial	11 340	10 800	Non concerné	Non concerné

		Complément Indemnitaire Annuel CIA (Plafond annuel en euros pour un agent à temps complet)				
Filière	Catégorie	Cadres d'Emplois	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Administrative	A	Administrateur territorial	15 750	14 300	12 800	11 350
	A	Attaché territorial	6 390	5 670	4 500	3 600
	A	Secrétaire de mairie	6 390	5 670	4 500	3 600
	B	Rédacteur territorial	2 380	2 185	1 995	Non concerné
	C	Adjoint administratif territorial	1 260	1 200	Non concerné	Non concerné
Technique	B	Technicien territorial	2 680	2 353	2 385	Non concerné
	C	Agent de Maîtrise	1 260	1 200	Non concerné	Non concerné
	C	Adjoint technique territorial	1 260	1 200	Non concerné	Non concerné

-L'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel.

-Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et ans susdits.

Objet : Désignation d'un référent sécurité routière

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la politique de sécurité routière menée conjointement par l'État et les collectivités locales ;
- **Considérant** l'invitation de la préfecture du Pas-de-Calais à désigner un élu référent correspondant sécurité routière, interlocuteur privilégié des services de l'État ;
- **Considérant** la nécessité de structurer les actions locales de prévention, d'aménagement et de sensibilisation au sein de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- Décide la création de la fonction de conseiller municipal référent correspondant à la sécurité routière.

- Désigne Monsieur HAUTEKEUR Antoine en qualité de référent sécurité routière de la commune.

- Précise que ce référent sera chargé de faire le lien avec la coordination de la sécurité routière de la préfecture et de participer aux actions partenariales locales.

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à transmettre cette désignation aux services préfectoraux.

Fait et délibéré à Rumíngthem, les jour mois et an susdits.

Objet : Création d'un conseil municipal des jeunes

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1112-23,

Vu la volonté de la commune de favoriser la participation des jeunes à la vie locale et de développer l'apprentissage de la citoyenneté,

Considérant que la création d'un Conseil municipal des jeunes constitue un outil pédagogique et démocratique permettant aux jeunes de s'exprimer, de proposer des projets et de participer à la vie communale,

Considérant que cette instance consultative n'a pas de pouvoir décisionnel mais peut être force de proposition auprès des élus municipaux,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Création

Il est créé, au sein de la commune, un Conseil municipal des jeunes (CMJ), instance consultative placée auprès du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.1112-23 du CGCT.

Article 2 – Objectifs

Le Conseil municipal de jeunes a pour objectifs :

- de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale,
- de permettre aux jeunes de s'exprimer sur des sujets les concernant ou intéressant la vie communale,
- de formuler des avis, propositions ou projets à destination du Conseil municipal,
- de sensibiliser les jeunes à l'intérêt général et à l'engagement public.

Article 3 – Composition

Le Conseil municipal des jeunes est composé de jeunes résidant dans la commune et scolarisés du CM1 au CM2, pour un effectif maximum de 15 membres.

Les modalités de désignation ou d'élection des membres sont définies par un règlement intérieur approuvé par le Conseil municipal.

Article 4 – Durée du mandat

Les membres du Conseil municipal des jeunes sont désignés pour une durée de deux ans. A l'issue de ces deux années, une nouvelle élection aura lieu.

Article 5 – Fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil municipal de jeunes est fixé par un règlement intérieur, précisant notamment :

- les modalités de réunion,
- les conditions d'accompagnement par les élus et/ou les services municipaux,
- les règles de participation et d'expression des membres.

Le Conseil municipal de jeunes se réunit à l'initiative du Maire ou de son représentant, ou à la demande de ses membres, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 6 – Moyens

La commune pourra mettre à disposition du Conseil municipal de jeunes les moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, dans la limite d'un montant de 1 000,00 € par an inscrit au budget communal.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Fait et délibéré, les jour, mois et ans susdits.

Questions diverses :

Pas de questions diverses